



Département de la sécurité et de l'économie – DSE

Directive sur la procédure de naturalisation ordinaire dans le canton de Genève

Responsables de la directive:

Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 2017

Secrétariat général DSE, Comité ACG,
Direction générale de l'Office cantonal de
la population et des migrations (OCPM)

Préambule

La présente directive est une réponse à une recommandation de la Cour des comptes (CdC), formulée dans son rapport d'audit de légalité et de gestion sur le dispositif genevois de naturalisation ordinaire des étrangers¹. Ladite recommandation² demande au département de la sécurité et de l'économie (DSE) de notamment clarifier, à travers une directive, les rôles, les responsabilités et les tâches des acteurs cantonaux et communaux en matière de naturalisation ordinaire. Dans ce contexte, la CdC souligne l'importance de préciser l'étendue du travail à réaliser par les communes pour délivrer leurs préavis afin d'éviter les travaux redondants, des délais de traitement excessifs ou encore des procédures qui ne trouvent pas d'assises légales. Dans le respect des principes de l'autonomie et de la proximité au niveau communal, la présente directive vise, à travers les objectifs précités, à uniformiser les pratiques relatives à la procédure de naturalisation ordinaire.

A l'attention des:

Autorités cantonales
Autorités communales

¹ Cour des comptes, rapport N. 105, juin 2016

² Ibid. p. 57

Sources légales et conventionnelles

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst – RS 101) du 18 décembre 1998; articles 37 alinéas 1 et 38.

Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN – RS 141.0) du 29 septembre 1952; articles 12, 14, 15, 15a, 15b, 15c, 33, 35, 36, 37, 49a, 49b, 50, 51 et 57.

Manuel sur la nationalité adopté par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM); chapitres I à IV.

Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE – RSG A 2 00) du 14 octobre 2012; article 210.

Loi sur l'administration des communes (LAC – RSG B 6 05) du 13 avril 1984; articles 10 alinéa 3, 18 alinéa 2 lettre a, 19 alinéa 2, 28 alinéa 1, 29 alinéa 2 et 30 alinéa 1 lettre x.

Loi sur la nationalité genevoise (LNat – RSG A 4 05) du 13 mars 1992; articles 11 à 16, 18 et 19, 22, 24 et 25.

Règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise (RNat – RSG A 4 05.01) du 15 juillet 1992; articles 1 à 4, 11 à 18, 21 et 33.

Protocole d'accord du 23 février 2016 relatif aux séances d'information à l'intégration prévues par l'article 11 alinéa 4 RNat.

Annexes

Protocole d'accord relatif aux séances d'information à l'intégration prévues par l'article 11 alinéa 4 RNat.

Brochure "Devenir Suisse-sse".

Schéma du processus de naturalisation ordinaire (cas général des dossiers favorables).

Schéma du processus de naturalisation ordinaire (cas particuliers des dossiers défavorables).

Table des matières

1. Principales étapes du processus de naturalisation ordinaire dans le canton de Genève (GE).....	3
2. Traitement et examen du dossier par l'autorité cantonale.....	4
3. Traitement et examen du dossier par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)....	6
4. Traitement du dossier et établissement du préavis par l'autorité communale.....	7

1. Principales étapes du processus de naturalisation ordinaire dans le canton de Genève

Le processus de naturalisation ordinaire a pour aboutissement l'acquisition par un candidat de la nationalité suisse et genevoise ou son refus. Il se décompose selon les principales étapes suivantes³:

1. confection du dossier et obtention des prérequis personnels par le candidat;
2. dépôt formel par le candidat du dossier auprès de l'autorité compétente;
3. examen du dossier et première détermination du Canton;
4. examen du dossier par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) en vue de l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation;
5. simultanément à l'étape n° 4: traitement du dossier et établissement du préavis municipal par l'autorité communale compétente⁴;
6. détermination finale du Secteur naturalisations (SN) et décision du Conseil d'Etat (arrêté d'admission ou de refus);
7. prestation de serment du candidat majeur.

Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.

Il sied de préciser qu'un candidat à la naturalisation doit obtenir et fournir certains prérequis pour pouvoir déposer formellement sa requête. Dans ce cadre, il doit notamment produire les éléments suivants⁵:

- un acte tiré du registre de l'état civil suisse datant de moins de 3 mois;
- une photographie;
- une attestation de réussite au test de validation des connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises⁶;
- une attestation de connaissance orale de la langue française, correspondant à un niveau équivalent ou supérieur au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR)⁷;
- un extrait du casier judiciaire suisse destiné aux particuliers, datant de moins de 3 mois, ne comportant aucune condamnation révélant un réel mépris de nos lois⁸;
- une attestation de l'Administration fiscale cantonale (AFC), datant de moins de 3 mois, certifiant qu'il a intégralement acquitté ses impôts;
- une attestation de l'Office des poursuites, datant de moins de 3 mois, certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite en force ni d'aucun acte de défaut de biens (ADB) dans les 5 ans.

La législation cantonale actuelle prévoit déjà, dans le RNat⁹ et conformément à la jurisprudence cantonale y relative, des exemptions à l'obligation de présenter une attestation de réussite au test de validation des connaissances et/ou une attestation de connaissances

³ Voir également à ce propos les deux schémas en annexe

⁴ Commune choisie par le candidat, à savoir soit sa commune de résidence, soit une de celles où il a résidé (cf. article 13, alinéa 3, LNat)

⁵ Voir à ce propos l'article 11, alinéa 1, RNat

⁶ Ce test est organisé et validé par le Canton, à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

⁷ Délivrée par l'Université ouvrière de Genève (UOG) ou par l'Œuvre suisse d'entre-aide ouvrière (OSEO)

⁸ Pouvant être commandé notamment aux guichets de la Poste ou auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ)

⁹ Voir l'article 11, alinéas 2 à 4, RNat

orales de la langue française. Les candidats sont astreints à des séances d'information à l'intégration, sauf dérogations dans des cas particuliers¹⁰.

De plus, il est à noter que ce n'est qu'au terme de la cérémonie de prestation de serment qu'un candidat majeur acquiert la nationalité suisse et genevoise. Alors que, pour un candidat mineur, c'est la date de l'arrêté d'admission du Conseil d'Etat qui est prise en compte¹¹.

2. Traitement et examen du dossier par l'autorité cantonale

Dans le cadre de l'examen du dossier et afin de rendre sa première détermination, le SN procède à deux types d'enquête:

a. Réalisation d'une enquête administrative

Suite à l'enregistrement de la requête, le SN procède à une enquête administrative en récoltant des informations auprès :

- de l'Hospice général (HG) : afin d'apprécier la capacité économique du candidat, il s'agit de vérifier si celui-ci perçoit ou a perçu l'aide sociale et de contrôler le cas échéant qu'il ne soit pas à la charge des organismes responsables de l'assistance publique par sa faute ou par abus;
- du Secteur de documentation de la police genevoise (SDOC, anciennement "CID") : il s'agit de récolter des renseignements sur le comportement pénal du candidat sur le territoire du canton de Genève. Il convient de préciser que les interventions policières doivent figurer aux rapports d'enquêtes, même si elles n'ont pas abouti à une condamnation, conformément aux directives fédérales en vigueur¹².

b. Réalisation d'une enquête de "personnalité"

Une fois l'enquête administrative réalisée, le SN procède à une enquête de personnalité qui a pour objectif de s'assurer que le candidat remplit bien les conditions et aptitudes fixées dans la loi¹³, notamment son intégration aux niveaux communal¹⁴, cantonal et fédéral. Pour se prononcer, l'enquêteur va notamment procéder à une analyse des documents du dossier, auditionner le candidat dans les locaux de l'OCPM, prendre contact avec les personnes indiquées en référence, vérifier la domiciliation effective du candidat en cas de doutes et effectuer diverses recherches annexes.

Dans le rapport d'enquête, l'enquêteur renseigne et se positionne ainsi sur les points suivants:

- l'identité et les coordonnées des personnes comprises dans la naturalisation;
- la commune choisie par le candidat;
- le type d'autorisation relevant du droit des étrangers et sa validité;
- la durée du séjour en Suisse, respectivement dans le canton de Genève;

¹⁰ Voir le Protocole d'accord relatif aux séances d'information à l'intégration

¹¹ Voir l'article 25, alinéa 3 LNat

¹² Voir le Manuel sur la nationalité, chiffre 2.4.1.2.3, p. 24

¹³ Voir les articles 14 et 15 LN, ainsi que les articles 11 et 12 LNat

¹⁴ Complété, cas échéant, par le préavis communal

- la domiciliation du candidat en Suisse, respectivement dans le canton de Genève;
- les formations, écoles suivies et emplois (CV);
- la situation de la famille;
- le respect de la sécurité et de l'ordre publics (interventions policières, procédures pénales pendantes, condamnations pénales inscrites au casier¹⁵, poursuites et ADB de moins de 5 ans¹⁶ et respect des obligations en matière de contributions publiques);
- le respect des valeurs des constitutions suisse et genevoise, ainsi que l'intégration dans la communauté suisse et genevoise;
- les compétences linguistiques (selon le prérequis ou l'exemption obtenue);
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (moyens d'existence, intégration professionnelle ou études, aide sociale reçue par l'HG et rentes AI/SPC);
- la réputation (respectabilité en affaires pour les indépendants, auprès de l'employeur ou des structures d'enseignement pour les écoliers et les étudiants, ainsi qu'auprès des services de l'Etat de manière générale);
- la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse, respectivement dans le canton de Genève (test de validation des connaissances sur le canton de Genève et la Suisse, participation à la vie sociale et culturelle locale, le cas échéant complété par le préavis de l'autorité communale, intérêts manifestés pour le pays d'accueil et réseau d'amitié suisse);
- les cas de dérogations/exemptions (décision de la Commission Intégration et naturalisation, attestations de suivi des séances d'information à l'intégration et rapports explicatifs des associations ainsi que rapports médicaux ou d'institutions spécialisées);
- la motivation de la demande.

Il sied de rappeler que l'enquête prévue par la loi a un caractère strictement confidentiel et que seules les autorités habilitées à se prononcer sur une naturalisation peuvent en prendre directement connaissance¹⁷.

Suite à l'enquête et à l'établissement du rapport validé, le SN prend sa première décision sur le dossier du candidat à la naturalisation ordinaire :

¹⁵ Seules les condamnations figurant au casier judiciaire destiné aux particuliers peuvent être retenues à l'encontre d'un candidat. En principe, les conditions de naturalisation sont réputées réunies lorsque l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ne contient plus aucune inscription relative à une peine privative de liberté (Manuel sur la nationalité, chiffre 4.7.3.1 lettre c, p. 38)

¹⁶ Aussi longtemps que des poursuites sont en suspens ou qu'il existe des actes de défaut de biens de moins de 5 ans, la naturalisation ne peut pas être prononcée (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_50/2009 du 26 février 2009 et voir également l'article 11, alinéa 1, lettre d, RNat)

¹⁷ Voir l'article 15, alinéa 3, RNat

- si l'enquête montre que le candidat a les aptitudes à se faire naturaliser alors il rend une détermination favorable et transmet le dossier aux autorités communales et fédérales;
- en revanche, si l'enquête montre que le candidat ne remplit pas les conditions pour la naturalisation, alors il peut soit mettre le dossier du candidat en suspens¹⁸, soit se prononcer contre une naturalisation (décision de classement du DSE ou arrêté de refus du Conseil d'Etat)¹⁹. Dans cette situation, le dossier n'est pas transmis à l'autorité communale et au SEM.

Après le retour du préavis communal et de l'autorisation fédérale de naturalisation, le SN rend un nouveau positionnement qui en tient compte (proposition d'un arrêté d'admission du Conseil d'Etat, décision de mise en suspens, classement de procédure ou proposition d'un arrêté de refus du Conseil d'Etat)²⁰. Lorsque le préavis municipal est négatif, ou que le dossier est mis en suspens, le SN informe la commune de sa décision en lui précisant la suite effectivement donnée.

A ce propos, il convient de préciser qu'un dossier peut faire l'objet d'une décision de mise en suspens ou de classement à tout moment de la procédure, notamment en cas de faits nouveaux pertinents.

Lorsque l'autorité cantonale ne suit pas le préavis négatif de la commune et accorde la naturalisation, l'exécutif communal en est informé en recevant une copie de l'arrêté d'admission du Conseil d'Etat contre lequel il peut déposer, au nom de la commune, un recours auprès de la juridiction compétente (Chambre administrative de la Cour de justice)²¹.

3. Traitement et examen du dossier par le Secrétariat d'Etat aux migrations

Le SEM procède à un examen global des critères d'aptitude ainsi que des éléments liés au respect de l'ordre et la sécurité publics et à l'exclusion d'un risque relatif à la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse. Si aucun élément ne remet en cause les conditions légales fédérales à la naturalisation, le SEM accorde l'autorisation fédérale de naturalisation.

Cette autorisation est valable pendant trois ans et peut être prolongée²².

Si les conditions légales fédérales ne sont pas remplies, alors aucune autorisation n'est délivrée par le SEM et le candidat ne peut pas prétendre à la naturalisation. En effet, contrairement à la commune qui ne donne qu'un préavis, la décision positive de la Confédération est obligatoire pour qu'une personne puisse se voir accorder la naturalisation. Une naturalisation n'est effectivement valable que si une autorisation fédérale a été accordée²³.

¹⁸ Voir l'article 13, alinéas 5 et 6, RNat

¹⁹ Voir l'article 13, alinéa 7, RNat

²⁰ Voir à ce propos les schémas en annexe

²¹ Voir l'article 19 LNat

²² Voir l'article 13, alinéa 3, LN

²³ Voir les articles 12, alinéa 2, LN

4. Traitement du dossier et établissement du préavis par l'autorité communale

Pour les étrangers âgés de moins de 25 ans, le candidat doit obtenir, sous forme de préavis, le consentement du conseil administratif ou du maire de la commune qu'il a choisie²⁴. Pour les étrangers âgés de plus de 25 ans, le candidat doit obtenir dans un délai raisonnable, sous forme d'un consentement, le préavis du conseil municipal de la commune qu'il a choisie ou, sur délégation, du conseil administratif ou du maire, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x, LAC. La délibération du conseil municipal doit avoir lieu à huis clos et en présence de la majorité de ses membres. L'administration communale transmet au SN le contenu de la délibération du conseil municipal. En cas de refus, le conseil municipal doit motiver sa décision. L'administration communale en informe le candidat²⁵.

Par ailleurs, il doit être relevé que d'après la teneur de l'article 10, alinéa 3, LAC, les commissions, en particulier la commission en charge des naturalisations, doivent faire un rapport au conseil municipal sur l'objet de leurs travaux. Comme souligné par la CdC dans son rapport susmentionné, l'organisation et le fonctionnement des commissions doivent être conformes au cadre légal.

Dans le cadre de l'établissement de son préavis municipal, l'autorité communale pourra apporter ou vérifier des éléments de "proximité", en relation à l'intégration du candidat dans la communauté genevoise, respectivement dans sa commune, ainsi qu'en cas de doutes avérés et à la demande de l'autorité cantonale, sur la domiciliation effective d'un candidat sur son territoire. Ces tâches ne doivent en aucun cas engendrer un surcroît majeur d'activité pour les communes, s'apparentant à un transfert de charges net du canton vers celles-ci. Pour ce faire, l'autorité communale:

- peut se renseigner sur le comportement général – passé et présent – du candidat au niveau de la commune, notamment à travers sa participation à des activités sportives, culturelles et sociales ayant eu lieu sur le territoire de sa commune et son appartenance à des associations communales;
- procède, sur requête motivée du SN, dans des cas particuliers et de manière non systématisée, à la vérification de la résidence effective du candidat et des membres de sa famille à l'adresse inscrite au registre des habitants et, le cas échéant, à l'adresse présumée par le SN; l'autorité communale transmettra, dans ce cas, un rapport avec son préavis au SN.

En outre, le Conseil d'Etat délègue au DSE la compétence de procéder à une enquête sur la personnalité du candidat, ainsi que sur celle des membres de sa famille²⁶. A ce propos, le DSE, chargé de l'application de la LNat, délègue cette tâche au SN, sous réserve des attributions conférées au Service état civil et légalisations (SECL) de l'OCPM²⁷. De plus, il est rappelé encore une fois qu'il ne peut être effectué plus d'une enquête sur le même candidat, l'autorité communale n'étant habilitée à procéder à une enquête²⁸ que dans la seule mesure où cette faculté lui est déléguée par le Conseil d'Etat²⁹.

²⁴ Voir l'article 15 LNat

²⁵ Voir l'article 16, alinéas 1 à 4, LNat

²⁶ Voir l'article 14, alinéa 1, LNat

²⁷ Voir l'article 1, alinéas 1 et 2, RNat

²⁸ Une enquête au sens de l'article 14, alinéa 1, LNat

²⁹ Voir l'article 14, alinéas 1 et 3, LNat et l'article 16 RNat

Compte tenu des considérants exprimés ci-dessus, pour rendre son préavis, l'autorité communale se fonde sur le rapport établi par l'autorité cantonale compétente et elle ne peut, au plus, que rencontrer les candidats pour clarifier un ou plusieurs éléments du rapport cantonal.

A ce propos, le SN lui transmet les éléments suivants:

1. le rapport d'enquête et les éventuels rapports précédents;
2. la fiche photo;
3. l'attestation de connaissance orale de la langue française A2 CECR;

et selon les cas d'espèce:

4. la décision d'exemption de la Commission Intégration et naturalisation;
5. les attestations/courriers des associations proposant les séances d'information à l'intégration et habilitées par le département (CAMARADA et Centre de la Roseraie)³⁰;
6. le rapport médical préparé et réclamé par le SN.

Dans ce contexte, l'autorité communale veillera à:

- ne pas effectuer une double (ou nouvelle) enquête sur le candidat, notamment, en revérifiant les critères déjà vérifiés et appréciés par le SN, sous réserve de ses attributions et des tâches qui lui auraient été déléguées par le Conseil d'Etat. Il conviendra, notamment, que l'autorité communale ne teste pas à nouveau un candidat sur ses connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises, ainsi que sur ses connaissances de français à l'oral (dans la mesure où toutes deux ont déjà été attestées au niveau des prérequis au dépôt formel d'une requête). De même, l'autorité communale ne doit pas apprécier ou effectuer des recherches plus approfondies sur le respect de l'ordre et de la sécurité publics, sur la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation d'un candidat, ainsi que sur sa réputation. Ces éléments auront déjà été dûment vérifiés et appréciés par le SN conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi que conformément à la jurisprudence et aux directives fédérales y relatives;
- traiter les demandes de préavis municipaux dans le cadre d'une commission uniquement si cette dernière rapporte directement au conseil municipal réuni à huis clos et que la bonne application de l'article 210, alinéa 2, Cst-GE est garantie au plan des délais de traitement (c'est-à-dire un délai maximal de 3 mois entre la réception et la délivrance du préavis³¹ pour assurer une bonne gouvernance dans le traitement des dossiers);
- ne pas effectuer de mises en suspens de procédure, pour lesquelles seul le SN est compétent, lorsque des carences sont constatées lors de l'enquête³².

En dernier lieu, afin d'éviter d'éventuelles confusions auprès des candidats, quant à l'acquisition de leur nationalité suisse et genevoise, l'autorité communale veillera à organiser ses cérémonies d'"information" aux nouveaux citoyens seulement après leur naturalisation et

³⁰ Voir à ce propos l'article 11, alinéa 4, RNat et le protocole d'accord annexé

³¹ Voir les deux modèles annexés

³² Voir l'article 13, alinéas 5 et 6, RNat

dans une perspective informative clairement dissociée d'une cérémonie formelle de prestation de serment.



Protocole d'accord relatif aux séances d'information à l'intégration prévues par l'art. 11 alinéa 4 du Règlement d'application de la Loi sur la nationalité genevoise, du 15 juillet 1992 (RNat – RSG A 4 05.01) (ci-après : le présent protocole) du 23.02.2016 (Entrée en vigueur : 23.02.2016)

entre l'association CAMARADA de Genève (ci-après : CAMARADA) et le Centre d'accueil et de formation de la Roseraie (ci-après-La Roseraie), d'une part, et le Département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le Département), d'autre part.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Conformément aux dispositions de l'art. 11 alinéa 4 RNat, le présent protocole d'accord a notamment pour but de régler :

1. L'offre des séances d'information à l'intégration (ci-après : séances d'information), proposées par CAMARADA et la Roseraie, au bénéfice des personnes candidates à la naturalisation (ci-après : candidats) très âgées, analphabètes ou gravement atteintes dans leur santé qui, dispensées de l'obligation de présenter une attestation au sens de l'alinéa 1, lettre f ou g, sont toutefois astreintes à participer auxdites séances d'information portant notamment sur l'intégration, l'autonomie sociale des candidats ainsi qu'une meilleure connaissance de leur environnement.
2. Les modalités d'octroi d'une attestation "Intégration et naturalisation" permettant de certifier le niveau d'intégration, d'autonomie et de connaissances atteint par les candidates, les dispensant de l'obligation de présenter :
 - a) Une attestation de connaissance orale de la langue nationale au sens de l'art. 11 alinéa 1, lettre f, RNat et/ou
 - b) Une attestation de réussite du test de validation des connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises (ci-après : connaissances générales) au sens de l'art. 11 alinéa 1, lettre g, RNat.
3. Les modalités d'exemption à l'obligation d'obtention des attestations au sens des lettres f et g de l'art. 11 al. 1 RNat) et à l'obligation de suivre les séances d'information au sens l'art. 11 alinéa 4 RNat.

Art. 2 Autorités compétentes

¹En vertu de l'art. 1 al. 1 du Règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise (ci-après : RNat) du 15 juillet 1992, le Département est chargé de l'application du présent protocole.

²Conformément à l'art. 1 al. 2 RNat, le Département délègue cette tâche à l'Office cantonal de la population et des migrations (ci-après : l'OCPM), sous réserve des attributions qui lui sont expressément conférées par le présent protocole.

³L'OCPM, par l'intermédiaire du Secteur naturalisations (ci-après : SN) et du Bureau de l'intégration des étrangers (ci-après : BIE), exécute le présent protocole conformément au droit applicable en matière de nationalité et d'intégration des étrangers.

Chapitre II Traitement des dossiers

Art. 3 Obligations de CAMARADA et de La Roseraie

¹CAMARADA propose, à l'intention des candidats à la naturalisation, les séances d'information suivantes :

- **Cours d'intégration sociale et d'autonomie pour la vie quotidienne** (de 6 heures par semaine durant l'année scolaire) destiné aux femmes migrantes analphabètes;
- **Cours d'intégration sociale et d'autonomie pour la vie quotidienne** (de 3 heures par semaine durant l'année scolaire) en soirée destiné aux hommes migrants analphabètes;
- **Sorties hebdomadaires pour mieux connaître le canton de Genève** (au moins 3 heures par semaine durant l'année scolaire) destinées aux femmes migrantes;
- **Atelier intégration et citoyenneté** (au moins 3 heures par semaine durant 5 à 10 mois) destinés aux hommes et aux femmes migrant-e-s peu scolarisé-e-s.

²La Roseraie propose, à l'intention des candidats à la naturalisation, les séances d'information suivantes :

- **Sorties hebdomadaires pour mieux connaître le canton de Genève** (au moins 3 heures par semaine durant l'année scolaire) destiné aux hommes et femmes migrant-e-s;
- **Cours d'intégration sociale et d'autonomie pour la vie quotidienne** (de 3 à 6 heures par semaine durant l'année scolaire) destiné aux hommes et femmes migrant-e-s peu ou pas scolarisé-e-s;

²CAMARADA et La Roseraie effectuent un suivi individuel de chaque participant-e, notamment afin de vérifier l'adéquation de la mesure aux besoins des participant-e-s.

³CAMARADA et La Roseraie informent le SN ainsi que le BIE du nombre et de l'identité des personnes inscrites à chaque session.

⁴CAMARADA et La Roseraie évaluent les besoins de la personne inscrite, et, si cette dernière remplit déjà le niveau requis, lui attribuent immédiatement une attestation concernant un ou plusieurs des six types de séances d'information mentionnés ci-dessus.

⁵Si une personne se révèle dans l'incapacité de bénéficier des prestations fournies par CAMARADA ou La Roseraie, ces derniers font parvenir un courrier explicatif indiquant les motifs d'incapacité de la personne concernée, ainsi que tout document ou attestation y relative, à la Commission consultative "Intégration et naturalisation" (ci-après : la Commission consultative; cf. art. 6 du présent protocole), ceci dans la perspective d'une exemption totale.

⁶Lorsqu'une personne remplit la totalité des critères minimums fixés d'entente entre le SN, le BIE, CAMARADA et La Roseraie (cf. art. 5 du présent protocole), CAMARADA ou La Roseraie lui remet une attestation "Intégration et naturalisation" pour le module concerné.

Art. 4 Conditions de prise en charge des cours et procédure d'examen des demandes d'exemption aux tests

¹ Les candidats qui ont échoué aux tests menés par les instances idoines (écoles de langues ou Secteur naturalisation, cf. art. 1 chiffre 2, lettres a et b, du présent protocole) et qui correspondent aux critères d'exemption (cf. art. 11 alinéa 4 RNat) peuvent adresser une demande écrite d'exemption de ces tests au SN.

² Cette demande doit comprendre une recommandation écrite émanant des instances susmentionnées spécifiant que le candidat est susceptible de remplir les critères d'exemption à ces tests (cf. annexes X et Y).

³ La décision sur l'admission des candidats à la naturalisation aux séances d'information organisées par CAMARADA et par La Roseraie incombe exclusivement à la Commission consultative.

⁴ La durée maximale durant laquelle un candidat peut suivre ces séances d'information est d'une année à compter de la date d'inscription au premier cours suivi.

⁵ A l'issue de cette durée, la Commission consultative décide si un candidat doit réintégrer la procédure ordinaire, continuer de suivre les séances d'information pour une durée déterminée ou être dispensé de toute procédure (tests de français, test de connaissances générales et séances d'information proposées par Camarada ou La Roseraie).

⁶ Le BIE fixe le contenu et les modalités de financement des séances d'information proposées par CAMARADA et la Roseraie dans les descriptifs des projets relatifs à ces activités.

Art. 5 Critères

¹ Les critères devant être respectés pour que CAMARADA et La Roseraie octroient une attestation de réussite des modules délivrés, sont annexés sous forme de liste au présent protocole (cf. annexe Z).

² Les critères peuvent être modifiés en tout temps par décision unanime entre le SN, le BIE, CAMARADA et La Roseraie.

³ Les critères sont considérés remplis, pour chacun des trois modules de séances d'information, lorsque le candidat réalise un certain pourcentage des objectifs fixés. Ce pourcentage est déterminé par le SN, en concertation avec le BIE.

Art. 6 Commission consultative "Intégration et naturalisation"

¹ Une commission consultative est constituée.

² Elle est composée de 4 membres, désignés par le Département, selon la répartition suivante :

- a) Un représentant-e du SN, qui préside la Commission consultative;
- b) Un représentant-e du BIE;
- c) Un responsable de CAMARADA;
- d) Un responsable de La Roseraie.

³La commission consultative peut associer à ses travaux, pour avis et selon les dossiers traités, des spécialistes ne disposant que d'une voix consultative¹.

⁴Elle a également pour compétence de rendre un préavis sur les demandes effectuées par des personnes correspondant aux critères d'exemption prévus par l'art. 11 alinéa 4 RNat², afin d'être astreintes aux séances d'information proposées par CAMARADA ou La Roseraie.

⁵Elle a aussi pour tâche de rendre un préavis sur les demandes effectuées par des personnes correspondant aux critères d'exemption prévus par l'art. 11 alinéa 4 RNat, afin d'être totalement exemptée de tout prérequis lié à l'intégration (tests concernant le niveau de langue et les connaissances générales et séances d'information proposées par CAMARADA ou La Roseraie).

⁶La commission statue à l'unanimité de ses membres votants. En cas de préavis favorable à l'exemption, la personne ayant effectué la demande en est informée par courrier du SN.

⁷En cas de décision défavorable à l'exemption ou lorsque l'unanimité n'est pas atteinte, le responsable du SN rend une décision formelle, laquelle peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice.

Art. 7 Evaluation

¹CAMARADA et La Roseraie remettent chacun au Département un rapport annuel sur l'exercice des mandats qui leur ont été conférés par le présent protocole.

²Une évaluation annuelle est effectuée par le BIE au sujet de la bonne application du présent protocole par CAMARADA et La Roseraie.

³Le présent protocole fera l'objet d'un audit indépendant financé par le BIE, ceci à l'issue d'une période d'un an de mise en œuvre à dater de la signature de ce protocole, puis tous les 4 ans.

¹ Il s'agit notamment de : un collaborateur ou une collaboratrice en charge du dossier chez Camarada ou La Roseraie, un-e juriste de l'OCMP, un-e spécialiste en pédagogie ou andragogie, des spécialistes en ethnopsychiatrie, illettrisme/analphabétisme, handicap mental, trouble lié à l'âge, etc.

² "Les personnes très âgées, analphabètes ou gravement atteintes dans leur santé sont dispensées de l'obligation de présenter une attestation au sens de l'alinéa 1, lettre f ou g. Elles sont toutefois astreintes à participer aux séances d'information à l'intégration proposées par les associations habilitées par le département."

ANNEXE X

EN-TÊTE DE L'ORGANISME

Genève, le

Le/la soussigné-e atteste par la présente que

Madame/Monsieur _____

Né/e le _____

n'a pas réussi le test de français à l'oral de niveau A2 du Cadre européen commun de référence (CECR), en vue de l'introduction d'une demande de naturalisation.¹

Cependant, le/la candidat-e à la naturalisation susmentionné-e étant susceptible de correspondre aux critères d'exemption, nous lui recommandons de contacter le Secteur naturalisations de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) afin que ce dernier puisse se déterminer sur une éventuelle dispense et l'inscription à des séances d'information à l'intégration.²

Secteur naturalisations (à contacter) :

OCPM

Service Suisses

Secteur naturalisations

Case postale 2753

1211 Genève 2

Route de Chancy 88 • 1213 Onex • Accès TPG: 14, K et L, arrêt «Bandol»

Tél +41 (0) 22 546 46 20 (Standard téléphonique de 13h30 à 16h30) • Fax +41 (0) 22 546 46 01 • E-mail: natu.ocpm@etat.ge.ch • www.ge.ch/ocpm

Prénom, Nom
Directeur/trice

Valable uniquement avec le timbre de l'école et la signature du ou de la Directeur-trice

¹ Article 11 alinéa 1 lettre g du Règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise du 15 juillet 1992 (RNat).

² Article 11, alinéa 4, RNat.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 8 Entrée en vigueur et durée du protocole d'accord

¹Le présent protocole d'accord est conclu pour une période initiale arrivant à expiration le 31 décembre 2017 et se renouvelle tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite du Département, de CAMARADA ou de La Roseraie avec un préavis de six mois pour la fin d'une année.

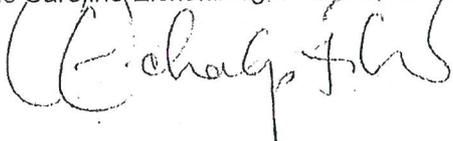
²Le présent protocole d'accord entre en vigueur le 23 février 2016

Pour le Département

M. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat

Pour l'association CAMARADA

Mme Caroline Eichenberger Fuhrer, directrice



Pour le Centre d'accueil et de formation de la Roseraie

M. Fabrice Roman, directeur





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie
Office cantonal de la population et des migrations

Service Suisses
Secteur naturalisations

ANNEXE Y

Onex, le

Attestation du test de validation des connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises (procédure de naturalisation ordinaire) du (jj.mm.aaaa)

CANDIDAT-E

Nom(s) :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Le soussigné atteste par la présente, que Madame/Monsieur (NOM), né/e le (en toutes lettres) **n'a pas réussi** le test de validation des connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises, prérequis à l'introduction d'une demande de naturalisation au sens de l'article 11, alinéa 1 lettre g du Règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise du 15 juillet 1992 (RNat).

Madame/Monsieur (NOM) a répondu correctement à ... questions sur 45 (taux de réussite : 40/45).

Un délai minimum de 3 mois est exigé avant de pouvoir participer à une nouvelle tentative, conformément à l'article 11, alinéa 5 RNat. Nous invitons le candidat/la candidate à procéder à une nouvelle inscription en conséquence auprès du Secteur naturalisations.

- le/la candidat-e est susceptible de réunir les conditions lui permettant de participer aux séances d'information à l'intégration.

Sébastien Pache
Chef du Secteur naturalisations

Valable uniquement avec le timbre du service

ANNEXE Z : LISTE DE COMPETENCES A REUNIR POUR LES PERSONNES DISPENSEES

A l'issue du cours, la personne dispensée de l'examen de français (niveau A2) et de l'examen de connaissance du Canton de Genève et la Suisse doit pouvoir réaliser (5 actes/compétences peuvent ne pas être réalisées) :

- 15 actes/compétences toute seule (sans aide)
- 20 actes/compétences avec une aide restreinte
- 10 actes/compétences avec beaucoup d'aide

N°	Type de compétence	Compétence
1	Gestion rendez-vous	Dire, lire et noter les heures courantes
2	Gestion rendez-vous	Lire un calendrier mensuel et annuel
3	Gestion rendez-vous	Excuser un retard ou une absence
4	Gestion rendez-vous	Identifier jours fériés, vacances et connaître leur signification
5	Gestion rendez-vous	Prendre, déplacer ou annuler un rendez-vous
6	Gestion rendez-vous	Noter un rendez-vous dans un agenda
7	Gestion administrative	Se présenter oralement
8	Gestion administrative	Lire ou énoncer de mémoire ses coordonnées
9	Gestion administrative	Demander poliment un renseignement
10	Gestion administrative	Ecrire les données sur une enveloppe
11	Gestion administrative	Remplir un formulaire simple
12	Gestion administrative	Savoir comment récupérer des documents (par ex. pour la naturalisation)
13	Gestion administrative	Chercher des informations sur l'administration
14	Gestion administrative	Identifier un courrier administratif et repérer les principales informations
15	Gestion administrative	Savoir prévenir l'administration en cas de problème, retard, etc.
16	Gestion déplacements	Situer le lac, ses affluents, les parcs, ponts, principales communes
17	Gestion déplacements	Lire un horaire de tram, de bus ou de train
18	Gestion déplacements	Demander poliment son chemin
19	Gestion déplacements	Retrouver et lire les n° ainsi que le nom des rues
20	Gestion déplacements	Chercher un itinéraire tpg
21	Gestion déplacements	Lire un itinéraire court sur une carte simple
22	Gestion santé	Connaître les n° d'urgence et chercher un n° de tél. sur le Net
23	Gestion santé	Prendre, déplacer ou annuler un rendez-vous
24	Gestion santé	Remplir et signer un formulaire
25	Gestion santé	Identifier les parties du corps et parler de sa santé
26	Gestion santé	Demander un conseil dans une pharmacie
27	Gestion santé	Envoyer les documents à l'assurance maladie
28	Gestion argent et Poste	Estimer un budget mensuel
29	Gestion argent et Poste	Lire une facture
30	Gestion argent et Poste	Demander un délai de paiement
31	Gestion argent et Poste	Retirer de l'argent au bancomat
32	Gestion argent et Poste	Remplir si besoin un bulletin de versement
33	Gestion argent et Poste	Payer une facture à la poste
34	Gestion logement	Demander un service à ses voisins
35	Gestion logement	Connaître les règles de bon voisinage
36	Gestion logement	Contacter la régie en cas de problème
37	Gestion logement	Se procurer une attestation de non poursuites
38	Gestion logement	Remplir et signer un formulaire
39	Gestion de soi	Etre ponctuelle
40	Gestion de soi	Venir régulièrement
41	Gestion de soi	Participer aux différentes activités
42	Gestion de soi	Interagir et prendre sa place dans le groupe
43	Gestion de soi	Se positionner en exprimant son avis
44	Gestion de soi	Identifier ses besoins et prendre une décision
45	Culture, us et coutumes	Participer à des événements : fêtes de Genève/de la musique/salon auto
46	Culture, us et coutumes	Participer/savoir ce qu'est le 1 ^{er} août, fête nationale, feu, hymne, discours
47	Culture, us et coutumes	Visiter/voir des lieux emblématiques (mur réformateurs, Uni. ONU, etc.)
49	Culture, us et coutumes	(re)connaître les noms de quelques personnalités suisses
50	Culture, us et coutumes	(re)connaître les noms de quelques traditions, fêtes, festivals suisses

ANNEXE Z : LISTE DE COMPETENCES A REUNIR POUR LES PERSONNES DISPENSEES

A l'issue du cours, la personne dispensée de l'examen de français (niveau A2) et de l'examen de connaissance du Canton de Genève et la Suisse, doit avoir été informée et sensibilisée à 80% des thématiques suivantes :

N°	Type de compétence	Compétence
51	Droits, devoirs et libertés	Existence d'un texte interdisant les discriminations
52	Droits, devoirs et libertés	Interdiction des discriminations raciales et religieuses
53	Droits, devoirs et libertés	Interdiction des discriminations basées sur le handicap
54	Droits, devoirs et libertés	Interdiction des discriminations basées sur l'or. sexuelle
55	Droits, devoirs et libertés	Interdiction des discriminations basées sur le genre
56	Droits, devoirs et libertés	Interdiction des discriminations basées sur l'âge
57	Droits, devoirs et libertés	Liberté d'opinion
58	Droits, devoirs et libertés	Liberté d'association et de réunion
59	Droits, devoirs et libertés	Droit à un environnement sain
60	Droits, devoirs et libertés	Droit à la santé
61	Droits, devoirs et libertés	Droit aux prestations sociales (aide sociale)
62	Droits, devoirs et libertés	Droit à l'éducation
63	Droits, devoirs et libertés	Devoir de suivre un enseignement pour les enfants
64	Droits, devoirs et libertés	Devoir de subvenir aux besoins de ses enfants et de sa famille
65	Droits, devoirs et libertés	Devoir de payer les impôts et les contributions sociales
66	Droits, devoirs et libertés	Devoir de respecter les lois
67	Droits, devoirs et libertés	Devoir de respecter les droits des autres citoyen-ne-s
68	Connaissance de lieux	S'être déplacé-e- dans des lieux connus: Place Neuve, Gare, lac, etc.
69	Connaissance de lieux	Structure du canton : rive gauche, rive droite
70	Connaissance de lieux	S'être déplacé-e- dans des lieux symboliques : mairie, parlement, etc.
71	Connaissance de lieux	S'être déplacé-e- dans des administrations cantonales, municipales, etc.
72	Connaissance de lieux	S'être déplacé-e- dans des lieux culturels : Grand Théâtre, Comédie, etc.
73	Connaissance de lieux	S'être déplacé-e- dans des marchés et magasins (y compris occasions).
74	Connaissance de lieux	S'être déplacé-e- dans des parcs, places de jeux, maisons de quartier, etc.
75	Connaissance de lieux	Le fait que Genève est entourée par la France
76	Connaissance Suisse	Le fait que la Suisse a été fondée petit à petit par les cantons
77	Connaissance Suisse	Le fait que la Suisse a plusieurs langues officielles
78	Connaissance Suisse	Le fait que la Suisse se compose de 3 parties (plateau, Jura et Alpes)
79	Connaissance Suisse	Le fait que la Suisse inclut 3 niveaux (Suisse, cantons, communes)
80	Connaissance Suisse	Le fait que la Suisse a eu un héros national Guillaume Tell
81	Connaissance Suisse	L'existence d'autres cantons romands/suisses (Tessin/Zurich/Berne, etc.)
82	Connaissance Suisse	Le fait que la Suisse a un parlement et un gouvernement à Berne
83	Connaissance Genève	Le fait que les étrangers peuvent voter au plan municipal (8 ans)
84	Connaissance Genève	Le fait que le canton a un parlement et gouvernement (vieille-ville)
85	Connaissance Genève	Le fait que Genève fête, en décembre, l'Escalade
86	Connaissance Genève	Le fait que Genève a rejoint la Suisse relativement récemment
87	Connaissance Genève	Le fait que de nombreuses activités culturelles sont gratuites
88	Connaissance Genève	Le fait que Genève a toujours connu beaucoup d'étrangers (30% / 300 ans)
89	Connaissance Genève	Le fait que Genève est un petit canton, mais la 2 ^e ville de Suisse
90	Connaissance Genève	Le fait que Genève a plus de 190 nationalités
91	Us et coutumes politesse	Le fait qu'il faut jeter les déchets dans les poubelles
92	Us et coutumes politesse	Le fait qu'il faut trier les déchets et qu'il y a des lieux pour ça
93	Us et coutumes politesse	Le fait qu'il ne faut pas faire de bruit en public (part. dès 22:00)
94	Us et coutumes politesse	Le fait qu'il ne faut pas faire de bruit avant 07:00 et dès 21:00
95	Us et coutumes politesse	Le fait qu'il ne faut si pos. pas manger dans des lieux publics clos : bus, etc.
96	Us et coutumes politesse	Le fait qu'on laisse sa place (bus) aux pers. handicapées/âgées/enceintes
97	Pratique	Que faire (tél.) en cas d'urgence (médicale, sanitaire, sirènes, etc.)
98	Pratique	Le fait qu'on peut faire appel à la police en cas de problèmes
99	Citoyenneté	Le fonctionnement général des institutions politiques (CH-GE)
100	Citoyenneté	Comment voter et élire les représentants politiques (exercices)